



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2023-041**

PUBLIÉ LE 10 MARS 2023

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOS -Direction de l'Offre de Soins - PPSPB

R75-2023-03-01-00003 - Arrêté n° LBM 08/2023 du 1er mars 2023 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS laboratoire de biologie médicale "BIOLIB UNILABS" sise 11-13 avenue Galliéni à LIBOURNE (33500) (4 pages) Page 3

R75-2023-02-14-00005 - Arrêté n° PUI 03/2023 du 14 février 2023 autorisant le Centre Hospitalier Intercommunal Sud-Gironde (33190 LA REOLE) à disposer d'une pharmacie à usage intérieur (4 pages) Page 8

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2023-03-09-00001 - Décision n° 2023-031 du 9 mars 2023 modifiant la décision n° 2022-181 du 13 décembre 2022/modification de la zone d'intervention de l'HAD du CHI de Mt-de-Marsan (8 pages) Page 13

RECTORAT DE BORDEAUX / DCVSAJ

R75-2023-03-09-00002 - Arrêté de subdélégation de signature à Monsieur Pierrick MAGNEN - DAF (1 page) Page 22

R75-2023-03-06-00014 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Laurent ZUCCARO (1 page) Page 24

RECTORAT DE LIMOGES / AFFAIRES JURIDIQUES

R75-2023-03-07-00026 - arrêté rectoral portant approbation de la convention constitutive modifiée du GIP-FCIP de l'académie de Limoges (14 pages) Page 26

RECTORAT DE POITIERS / SERVICE JURIDIQUE

R75-2023-03-06-00015 - 20230306 arrêté de subdélégation CHORUS-DT (4 pages) Page 41

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE / Mission déconcentration, modernisation et affaires juridiques

R75-2023-03-08-00002 - Arrêté du 8 mars 2023 portant modification de l'arrêté du 5 avril 2022 relatif à la désignation de personnalités extérieures au sein de la section "Veille et Prospective" du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine par sa présidente (mandature 2021-2023) (4 pages) Page 46

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-01-00003

Arrêté n° LBM 08/2023 du 1er mars 2023 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS laboratoire de biologie médicale "BIOLIB UNILABS" sise 11-13 avenue Galliéni à LIBOURNE (33500)

Arrêté n° LBM 08/2023 du 1^{er} mars 2023

portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELAS laboratoire de biologie médicale « BIOLIB UNILABS » sise 11 – 13 avenue Galliéni à LIBOURNE (33500)

- Ouverture nouveau site à BORDEAUX

Le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine relatives aux laboratoires de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté n° LBM 01 du 28 juillet 2022 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale BIOLIB UNILABS 11-13 avenue Galliéni à LIBOURNE (33500) concernant des mouvements de biologistes ;
- VU** la décision du 2 janvier 2023 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine (R75.2023.004) ;

CONSIDERANT le courriel en date du 26 septembre 2022 de Madame Stéphanie BOUCHER, Présidente de la SELAS BIOLIB UNILABS, informant l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine de l'ouverture d'un nouveau site sis boulevard Joliot Curie à BORDEAUX (33000) ;

CONSIDERANT les plans du nouveau site sis boulevard Joliot Curie à BORDEAUX (33000) ;

CONSIDERANT le procès-verbal de l'assemblée générale mixte du 19 septembre 2022 actant l'ouverture d'un site de laboratoire de biologie médicale à BORDEAUX ;

CONSIDERANT le courrier du COFRAC, en date du 19 juillet 2022 prononçant, pour une période de cinq ans, le renouvellement de l'accréditation du laboratoire pour le domaine de biologie médicale soit jusqu'au 31 juillet 2027 ;

CONSIDERANT le contrat de bail commercial du nouveau site de BORDEAUX ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites (annexe 1) exploité par la Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiées (SELAS) BIOLIB UNILABS sous le numéro FINESS (catégorie 611) 33 003 698 9 en tant qu'entité juridique et dont le siège social est fixé au 11-13 avenue Galliéni à LIBOURNE (33500) est accordée.

Article 2 : Est enregistrée l'opération suivante :

- Ouverture du site sis boulevard Joliot Curie à BORDEAUX (33000)

Article 3 : Les biologistes médicaux exerçant au sein du laboratoire multi sites et inscrits au répertoire partagé des professionnels de santé sont désormais les suivants :

A – LES BIOLOGISTES MÉDICAUX, ASSOCIÉS PROFESSIONNELS :

- **Mme Stéphanie BOUCHER**, biologiste coresponsable, Présidente de la SELAS, pharmacien biologiste, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10004047329 ;
- **M. Christophe DUBOIS** biologiste coresponsable, Directeur Général, Vice- Président de la SELAS, médecin biologiste inscrit à l'Ordre Départemental des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10003854329 ;
- **M. Bertrand JACQUES**, biologiste coresponsable, Directeur Général, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 1000582005 ;
- **Mme Aurélie LARTIGUE**, biologiste coresponsable, Directrice Générale, Médecin biologiste inscrit à l'Ordre Départemental des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10100954709 ;
- **M. Laurent LE BIHAN**, biologiste coresponsable, Directeur Général, pharmacien biologiste, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100232247 ;
- **Mme Olivia LE FLOCH-BOSSI**, biologiste coresponsable, Directrice Générale, pharmacien biologiste inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100520344 ;
- **Mme Tania MIHAILESCU**, biologiste coresponsable, directrice générale, médecin biologiste inscrite à l'Ordre national des médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10101789567 ;
- **M. Alexis PAROUTEAU**, biologiste coresponsable, Directeur Général, médecin biologiste inscrit à l'Ordre National des médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10101398559 ;
- **M. Philippe ROUSSILLE**, biologiste coresponsable, Directeur Général, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001550481 ;

- **M. Bruno SOULLIE**, biologiste coresponsable, Directeur Général, médecin biologiste inscrit à l'Ordre Départemental des Médecins de la Gironde sous le numéro RPPS 10004982939 ;

Article 4 : L'arrêté n° LBM 05 du 11 mars 2021 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé BIOLIB UNILABS est abrogé.

Article 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction de la Santé Publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique devant Monsieur le ministre des Solidarités et de la Santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr)

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Nouvelle-Aquitaine.

P/Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
par délégation

~~La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,~~

~~Céline ETCHETTO~~

Annexe n° 1

Laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOLIB UNILABS »

LISTE DES SITES EXPLOITES

(7 sites ouverts au public)

A – ZONE NORD AQUITAINE :

- 1 boulevard Jolio Curie à BORDEAUX (33000)
Numéro FINESS 33 006 542 6
- 2 6 rue François Mitterrand à COUTRAS (33230)
Numéro FINESS 33 003 707 8
- 3 11-13 avenue Galliéni à LIBOURNE (33500)
Numéro FINESS 33 003 702 9 (**établissement principal**)
- 4 9 allée Robert Boulin à LIBOURNE (33500)
Numéro FINESS 33 003 712 8
- 4 3 chemin du Livey à SAINT-LOUBES (33450)
Numéro FINESS 33 004 429 8
- 6 14 avenue de Libourne à VAYRES (33870)
Numéro FINESS 33 003 716 9
- 7 82 avenue Georges Pompidou à MONTPON-MENESTEROL (24700)
Numéro FINESS 24 001 453 0

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-02-14-00005

Arrêté n° PUI 03/2023 du 14 février 2023 autorisant
le Centre Hospitalier Intercommunal Sud-Gironde
(33190 LA REOLE) à disposer d'une pharmacie à
usage intérieur

Arrêté n° PUI 03/2023 du 14 février 2023

**Autorisant le Centre Hospitalier
Intercommunal Sud-Gironde
Sis Place Saint-Michel
à LA REOLE CEDEX (33190)**

**à disposer d'une pharmacie à usage
intérieur**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 5126-1 et suivants et R 5126-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des agences régionales de santé et notamment son article 4 ;
- VU** le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** le décret n° 2020-672 du 3 juin 2020 portant application de l'article 70 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé et relatif à l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste, sage-femme et pharmacien par des personnes ne remplissant pas les conditions de nationalité ou de diplôme normalement applicables et aux pharmacies à usage intérieur et notamment son article 14 II ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2022-18 du 7 janvier 2022 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;
- VU** l'arrêté ministériel du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;
- VU** la décision du 19 août 2014 portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur (PUI) unique au centre hospitalier Intercommunal Sud Gironde et portant fermeture de la pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier de LA REOLE ;
- VU** la décision du 2 janvier 2023 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs n° R75-2023-004 ;

- VU** la demande présentée par le Centre hospitalier intercommunal Sud-Gironde, réceptionnée le 14 octobre 2022 et déclarée complète le 14 octobre 2022 en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur ;
- VU** le rapport d'enquête du 23 décembre 2022 élaboré par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, à la suite de l'inspection réalisée sur site les 5 et 6 décembre 2023 ;
- VU** les réponses apportées le 17 janvier 2023 au rapport d'enquête mentionné ci-dessus ;
- VU** l'avis émis le 25 janvier 2023 par le Président du Conseil Central de la section H de l'Ordre National des Pharmaciens ;
- VU** l'avis émis le 30 janvier 2023 par le pharmacien de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT que la pharmacie à usage intérieur dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer ses missions et activités ;

CONSIDERANT l'offre de services de santé et des besoins du territoire considéré ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le Centre Hospitalier Intercommunal Sud-Gironde est autorisé à disposer d'une pharmacie à usage intérieur située pour le site principal ; rue Paul Langevin à LANGON (33210).

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal Sud-Gironde dispose de locaux implantés dans 6 emplacements distincts répartis sur deux sites géographiques :

- **Site de Langon, rue Paul Langevin à LANGON (33210)**
 - au rez-de-chaussée pour le site principal de la pharmacie qui comporte également l'unité de préparation des traitements anticancéreux,
 - dans l'enceinte du bloc opératoire au 1^{er} étage pour la salle de lavage de la stérilisation centrale,
 - au rez-de-chaussée sous le bloc opératoire pour les locaux de la stérilisation centrale,
 - à l'extérieur pour la centrale des gaz médicaux.
- **Site de la Réole, place Saint-Michel à LA REOLE (33190)**
 - au rez-de-chaussée pour les locaux pharmaceutiques notamment dédiés au stockage des médicaments et des dispositifs médicaux stériles,
 - à l'extérieur pour la centrale des gaz médicaux.

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal Sud Gironde assure l'approvisionnement des patients et résidents pris en charge par :

- les services MCO, site de Langon (PUI site Langon)
- EHPAD, site de Langon (PUI site Langon)
- Service HAD (Sud-Gironde) (PUI site Langon)
- FAM, site de La Réole (PUI site Langon)
- Services Médecine et SSR site de La Réole (PUI site La Réole)
- EHPAD, site de La Réole (PUI site La Réole)
- CEAP/ MAS, site de La Réole (PUI site La Réole).

Le service HAD Sud-Gironde dessert les communautés des communes suivantes :

- Sud- Gironde,
- Rurales de l'entre deux mers,
- Convergence de Garonne,
- Réolais en Sud-Gironde,
- Sud-Gironde,
- Bazadais.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur du Centre Hospitalier Intercommunal Sud-Gironde assure les missions et activités suivantes

Au titre de l'article L.5126-1 du code de la santé publique :

- La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation et en assure la qualité
- La pharmacie clinique
- L'information aux patients et professionnels de santé et action de promotion et d'évaluation du bon usage
- L'exercice des missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnée à l'article L.5126-8.

➤ Au titre de l'article L.5126-6 du code de la santé publique :

- La vente de médicaments au public
- La vente au public d'aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales.

➤ Au titre de l'article R.5126-9 du code de la santé publique :

- La préparation de doses à administrer de médicaments (PDA)

➤ Au titre de l'article R.5126-33 du code de la santé publique :

- La réalisation de préparations magistrales dangereuses pour le personnel et l'environnement
- La préparation de dispositifs médicaux stériles.

Les activités ci-dessus listées, au titre de l'article R. 5126-33 du code de la santé publique sont autorisées pour 7 ans.

Article 5 : La pharmacie à usage intérieur du site du Centre Hospitalier Intercommunal Sud-Gironde (site de LANGON) assure les missions et activités suivantes définies par l'article L.5126-1 du code de la santé publique pour le compte de la PUI du Centre Hospitalier de Cadillac :
Stérilisation des dispositifs médicaux stériles.

Article 6 : Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance est de 10 demi-journées par semaine.

Article 7 : Les arrêtés antérieurs concernant les activités et missions faisant l'objet de la présente autorisation sont abrogés.

Article 8 : En vertu des dispositions de l'article L. 5126-4 du code de la santé publique, à l'exception des modifications substantielles qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 9 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de la santé et de la prévention ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 10 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,

~~La Directrice déléguée à l'organisation de l'offre de soins
et à la réponse aux situations sanitaires exceptionnelles,~~

CÉLINE ETCHETTO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-09-00001

Décision n° 2023-031 du 9 mars 2023 modifiant la
décision n° 2022-181 du 13 décembre
2022/modification de la zone d'intervention de l'HAD
du CHI de Mt-de-Marsan

Décision n° 2023-031

*modifiant la décision n° 2022-181 du 13 décembre 2022,
portant confirmation, suite à cession, de l'autorisation
d'exercer l'activité de soins de médecine selon la forme :
hospitalisation à domicile, détenue par l'association
Hospitalisation à Domicile Marsan Adour,
au profit du centre hospitalier intercommunal
de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources*

Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n° 2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU l'ordonnance n° 2021-583 du 12 mai 2021 portant modification du régime des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds, et notamment son article 3 IV relatif à la durée de validité des autorisations d'activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 17 juillet 2018, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 2 août 2022, portant révision du schéma régional de santé (SRS) de Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 2 janvier 2023, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 janvier 2023 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2023-004),

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine du 13 décembre 2022, portant confirmation, suite à cession, de l'autorisation d'exercer l'activité de soins de médecine selon la forme : hospitalisation à domicile, détenue par l'association Hospitalisation à Domicile Marsan Adour, au profit du centre hospitalier intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources,

CONSIDERANT que la liste des communes constituant la zone d'intervention de l'établissement d'hospitalisation à domicile géré par le centre hospitalier intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources, figurant à l'annexe de la décision n° 2022-181 du 13 décembre 2022, comporte des erreurs, qu'il convient dès lors de rectifier,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'annexe de la décision ARS n° 2022-181 du 13 décembre 2022, fixant la zone d'intervention de l'établissement d'hospitalisation à domicile géré par le centre hospitalier intercommunal de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources, est remplacée par le document annexé à la présente décision.

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de la décision précitée sont inchangées.

ARTICLE 3 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre de la Santé et de la Prévention. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 4 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le

09 MARS 2023

Le Directeur de l'offre de soins,

Samuel PRATMARTY

Annexe à la décision modificative n° 2023-031 - Zone d'intervention géographique de l'établissement d'hospitalisation à domicile géré par le CHI de Mont-de-Marsan et du Pays des Sources

Code INSEE commune	Libellé commune
40001	Aire-sur-l'Adour
40005	Arboucave
40006	Arengosse
40008	Argelouse
40009	Arjuzanx
40012	Artassenx
40013	Arthez-d'Armagnac
40014	Arue
40015	Arx
40016	Aubagnan
40017	Audignon
40018	Audon
40020	Aurice
40022	Bahus-Soubiran
40023	Baigts
40024	Banos
40025	Bascons
40026	Bas-Mauco
40029	Bats
40030	Baudignan
40031	Bégaar
40032	Belhade*
40033	Bélis
40037	Benquet
40038	Bergouey
40039	Betbezer-d'Armagnac
40040	Beylongue
40049	Bordères-et-Lamensans
40050	Bostens
40051	Bougue
40052	Bourdalat
40053	Bourriot-Bergonce
40055	Bretagne-de-Marsan
40056	Brocas
40057	Buanes
40058	Cachen
40060	Callen
40061	Campagne
40062	Campet-et-Lamolère
40064	Canenx-et-Réaut
40066	Carcarès-Sainte-Croix
40067	Carcen-Ponson

Code INSEE commune	Libellé commune
40070	Castandet
40072	Castelnau-Tursan
40073	Castelner
40076	Cauna
40078	Caupenne
40079	Cazalis
40080	Cazères-sur-l'Adour
40081	Cère
40082	Classun
40083	Clèdes
40085	Commensacq*
40086	Coudures
40087	Créon-d'Armagnac
40089	Doazit
40091	Duhort-Bachen
40092	Dumes
40093	Escalans
40096	Estigarde
40097	Eugénie-les-Bains
40098	Eyres-Moncube
40099	Fargues
40100	Le Frêche
40102	Gabarret
40103	Gaillères
40105	Garein
40107	Garrosse
40110	Geaune
40111	Geloux
40116	Gouts
40117	Grenade-sur-l'Adour
40119	Hagetmau
40121	Hauriet
40122	Haut-Mauco
40124	Herré
40127	Hontanx
40128	Horsarrieu
40130	Labastide-Chalosse
40131	Labastide-d'Armagnac
40135	Labrit
40136	Lacajunte
40137	Lacquy
40138	Lacrabe
40139	Laglorieuse
40140	Lagrange
40141	Lahosse
40143	Lamothe
40144	Larbey

Code INSEE commune	Libellé commune
40145	Larrièrre-Saint-Savin
40146	Latrille
40147	Laurède
40148	Lauret
40149	Lencouacq
40151	Lesgor
40153	Le Leuy
40158	Losse
40161	Lubbon
40162	Lucbardez-et-Bargues
40165	Luglon
40166	Lussagnet
40167	Luxey
40169	Maillas
40170	Maillères
40171	Mano*
40172	Mant
40174	Mauries
40175	Maurrin
40176	Mauvezin-d'Armagnac
40177	Maylis
40178	Mazerolles
40180	Meilhan
40185	Miramont-Sensacq
40188	Momuy
40189	Monget
40190	Monségur
40191	Montaut
40192	Mont-de-Marsan
40193	Montégut
40195	Montgaillard
40196	Montsoué
40197	Morcenx
40198	Morganx
40200	Moustey*
40201	Mugron
40204	Nerbis
40215	Ousse-Suzan
40218	Parleboscq
40219	Payros-Cazautets
40220	Pécorade
40221	Perquie
40223	Peyre
40225	Philondenx
40226	Pimbo
40227	Pissos*
40232	Poudenx

Code INSEE commune	Libellé commune
40234	Pouydesseaux
40238	Pujo-le-Plan
40239	Puyol-Cazalet
40240	Renung
40164	Retjons
40242	Rimbez-et-Baudiets
40243	Rion-des-Landes
40245	Roquefort
40246	Sabres
40247	Saint-Agnet
40249	Saint-Aubin
40250	Saint-Avit
40252	Sainte-Colombe
40253	Saint-Cricq-Chalosse
40255	Saint-Cricq-Villeneuve
40258	Sainte-Foy
40259	Saint-Gein
40262	Saint-Gor
40265	Saint-Julien-d'Armagnac
40267	Saint-Justin
40270	Saint-Loubouer
40274	Saint-Martin-d'Oney
40275	Saint-Maurice-sur-Adour
40280	Saint-Perdon
40281	Saint-Pierre-du-Mont
40282	Saint-Sever
40285	Saint-Yaguen
40286	Samadet
40288	Sarbazan
40289	Sarraziat
40290	Sarron
40297	Le Sen
40298	Serres-Gaston
40299	Serreslous-et-Arribans
40302	Sindères
40303	Solférino
40305	Sorbets
40307	Sore
40309	Souprosse
40313	Tartas
40318	Toulouze
40319	Trensacq
40320	Uchacq-et-Parentis
40321	Urgons
40323	Vert
40327	Vielle-Soubiran
40325	Vielle-Tursan

Code INSEE commune	Libellé commune
40329	Le Vignau
40330	Villenave
40331	Villeneuve-de-Marsan
40333	Ygos-Saint-Saturnin

* communes couvertes par l'établissement en compétence partagée avec l'établissement d'hospitalisation à domicile géré par l'association Santé Service Dax

RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-03-09-00002

Arrêté de subdélégation de signature à Monsieur
Pierrick MAGNEN - DAF

**Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à
Monsieur Pierrick MAGNEN**

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités ;

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu la convention signée le 27 mai 2021 entre la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sarah ONILLON, directrice des affaires financières, de Madame Hélène ELLEBOODE, directrice adjointe des affaires financières, et de Madame Catherine ANDRE, cheffe du bureau DAF3, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Pierrick MAGNEN, à l'effet d'effectuer, pour les programmes 139, 140, 141, 150, 172, 230, 231, 214, 362, 363 et 364 dans le progiciel CHORUS :

1°) La validation des engagements juridiques ;

2°) La certification des services faits ;

3°) La validation des demandes de paiement.

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.



Spécimen de signature

De Monsieur Pierrick MAGNEN

Visé par le présent arrêté

Fait à Bordeaux, le 09 MARS 2023
La Rectrice,
Anne BISAGNI-FAURE



RECTORAT DE BORDEAUX

R75-2023-03-06-00014

Arrêté portant subdélégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire à Monsieur Laurent
ZUCCARO



ACADÉMIE DE BORDEAUX

Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté portant subdélégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Laurent ZUCCARO

LA RECTRICE DE LA REGION ACADEMIQUE NOUVELLE-AQUITAINE,
RECTRICE DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX, CHANCELIERE DES UNIVERSITES

Vu le Code de l'éducation et notamment son article D222-20 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 sur la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés de Monsieur le préfet de la région Nouvelle Aquitaine, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature à Madame Anne BISAGNI-FAURE, rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, rectrice de l'académie de Bordeaux, chancelière des universités,

Vu la convention signée le 4 février 2021 entre la directrice de l'enseignement supérieur et de l'insertion professionnelle et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la subdélégation de gestion et à l'utilisation des crédits du programme 362 « Ecologie » du Plan France Relance ;

Vu la convention signée le 27 mai 2021 entre la préfète de la région Nouvelle Aquitaine et la rectrice de la région académique Nouvelle Aquitaine, relative à la délégation de gestion et à l'utilisation des crédits du Plan France Relance dont la gestion d'une ou plusieurs opérations a été confiée à un service externe au périmètre du préfet de région ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sarah ONILLON, directrice des affaires financières, de Madame Hélène ELLEBOODE, directrice adjointe des affaires financières, et de Madame Karine PHILIPPON, cheffe du bureau DAF2, subdélégation de signature est donnée à Monsieur Laurent ZUCCARO, à l'effet d'effectuer dans le progiciel CHORUS la validation des demandes de paiement pour les programmes 139, 140, 141, 150, 172, 214, 230, 231, 362, 363, 364, 723.

Article 2 : Le secrétaire général de la région académique Nouvelle Aquitaine, le secrétaire général de l'académie de Bordeaux et le directeur régional des finances publiques de la région Nouvelle Aquitaine et du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle Aquitaine.

Spécimen de signature
De Monsieur Laurent ZUCCARO
Visé par le présent arrêté

Fait à Bordeaux, le 06 MARS 2023

La Rectrice
Anne BISAGNI-FAURE



RECTORAT DE LIMOGES

R75-2023-03-07-00026

arrêté rectoral portant approbation de la convention
constitutive modifiée du GIP-FCIP de l'académie de
Limoges



Bureau des affaires juridiques
Affaire suivie par :
Etienne Leflaive
Tél. : 05 55 11 43 68
Mél : etienne.leflaive@ac-limoges.fr

La rectrice de l'académie de Limoges

13, rue François Chénieux
CS 23124
87031 Limoges

Arrêté rectoral portant approbation d'une modification de la convention constitutive du GIP-FCIP de l'académie de Limoges :

*Vu la convention constitutive modifiée du 29 juin 2021
Vu le décret 2021-91 et notamment son article 3-III
Vu l'article 33 1° du décret 2004-374
Vu l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application du décret susvisé et notamment son article 2
Vu la délibération de l'assemblée générale du GIP-FCIP du 29 novembre 2022*

Article 1er :

La convention constitutive du GIP-FCIP de l'académie de Limoges dans sa version adoptée par la délibération de l'assemblée générale susvisée, et jointe au présent arrêté, est approuvée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait, à Limoges le 7 mars 2023

La rectrice de l'académie de Limoges

Carole DRUCKER-GODARD

CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC Gip FCIP de l'académie de Limoges

Modifiée par arrêté rectoral

Il est constitué entre :

- l'Etat, représenté par la rectrice de l'académie de Limoges

Et

- Le lycée Turgot, 6 rue Paul Dérignac 87031 Limoges, représenté par le chef d'établissement support du Greta du Limousin
- Le Conservatoire National des Arts et Métiers Nouvelle Aquitaine, Cité numérique, 2 rue Marc Sangnier, 33130 Bègles, représenté par le directeur
- L'Université de Limoges ,33 rue François Mitterrand 87032 Limoges, représentée par la présidente

personnes morales de droit public,

un groupement d'intérêt public régi par les articles 98 et suivants de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit, par ses décrets d'application et par la présente convention.

TITRE PREMIER CONSTITUTION

Article premier **Dénomination**

La dénomination du groupement est :

Gip Formation Continue et Insertion Professionnelle de l'académie de Limoges

Article 2 **Objet**

Dans le cadre des orientations définies par le recteur, le groupement d'intérêt public a pour objet le développement d'une coopération concertée au niveau de l'académie dans les domaines de la formation continue des adultes, de la formation et de l'insertion professionnelle. Pour ce faire, il exerce notamment :

1. des activités et prestations spécifiques dans les domaines suivants :

- validation des acquis de l'expérience (accueil des demandes ; accompagnement), participation à la mise en œuvre et à la gestion de sessions de validation et d'examens (pour les diplômés et les publics relevant de la compétence du groupement en matière de validation), dans le prolongement de la mission des examens et concours ;
- conseil en formation, expertise, études... en direction des entreprises et autres tiers, en France et à l'étranger ;
- actions de formation de formateurs,

- promotion de dispositifs d'insertion et animation des personnels intervenant dans ces dispositifs,
- autres prestations de services en matière de formation en direction des EPLE, des autres structures de l'Education nationale et autres membres du Gip FCIP ;
- portage administratif et financier de projets, pour le compte du rectorat, d'activités bénéficiant de l'apport de financements extérieurs.
- actions de formation professionnelle des jeunes sous contrat d'apprentissage dans les lycées professionnels et technologiques de l'académie ; gestion administrative et financière du CFA Académique du Limousin ;
- gestion d'activités de bilan-orientation facilitant l'adaptation des publics aux besoins du monde économique ;

2. des fonctions supports mutualisées avec le Greta du Limousin et d'autres membres :

- mise en œuvre d'un plan de formation à destination des personnels de la formation professionnelle,
- cellule de veille, d'animation, de recherche-développement et d'ingénierie de formation,
- portage de réponses à des appels d'offres, appels à projets, appels à manifestation d'intérêt, publics ou privés, d'envergure régionale, interrégionale, nationale ou internationale.
- actions de communication au nom du réseau académique et promotion de l'offre.
- autres services mutualisés pour renforcer l'efficacité de l'activité du réseau académique de la formation professionnelle et optimiser l'emploi de ses ressources,

3. la gestion des équipements, des services d'intérêt commun et des fonds mutualisés nécessaires aux dites fonctions et activités.

Article 3 **Siège**

Le siège du groupement est fixé au rectorat, 13 rue François Chénieux 87031 Limoges cedex.
Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

Article 4 **Durée**

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée, sauf dissolution anticipée.

Le Gip jouit de la personnalité morale à compter de la publication de la décision d'approbation. Celle-ci est établie selon la forme prévue par le décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012.

Article 5 **Adhésion, retrait, exclusion**

Adhésion

Au cours de son existence, le groupement peut accepter de nouveaux membres, par décision de l'assemblée générale.

Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et que les modalités financières et autres de ce retrait aient reçu l'accord de l'assemblée générale.

Exclusion

L'exclusion d'un membre peut être prononcée sur proposition du conseil d'administration par l'assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable. Les dispositions financières et autres prévues pour le retrait s'appliquent au membre exclu.

TITRE II FONCTIONNEMENT

Article 6 **Capital**

Le groupement est constitué sans capital.

Article 7 **Droits et obligations**

Les droits statutaires des membres du groupement sont les suivants :

- Etat : 82%
- Lycée Turgot, établissement support du Greta du Limousin : 12%
- Cnam Nouvelle aquitaine : 3%
- Université : 3%

Le nombre des voix attribuées à chacun des membres lors des votes à l'assemblée générale sera proportionnel à ces droits statutaires.

Les personnes morales de droit public doivent détenir ensemble plus de la moitié des voix.

Les modalités et montants de la participation de chacun des membres sont précisés dans un document annexe à la présente convention constitutive et peuvent être modifiés après approbation de l'assemblée générale.

Dans leurs rapports entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement dans les mêmes proportions que ci-dessus.

Dans leurs rapports avec les tiers, les membres ne sont pas solidaires.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leur contribution aux charges du groupement.

Article 8 **Ressources du groupement**

Les ressources du groupement comprennent :

- les contributions financières des membres
- la mise à disposition sans contrepartie financière de personnels, de locaux, d'équipements, de matériels ou de logiciels dont la valeur doit être appréciée d'un commun accord
- les subventions
- les produits des biens propres ou mis à leur disposition, la rémunération des prestations et les produits de la propriété intellectuelle
- les ressources d'origine contractuelle
- les emprunts et autres
- les dons et legs.

Les membres mettent en commun les moyens nécessaires à l'exercice de leurs activités de formation et d'insertion. Ils peuvent mettre à disposition du Gip, sous réserve de l'accord des propriétaires, leurs locaux et équipements ainsi que des personnels.

Toutes les prestations de service fournies par le Gip donnent lieu à conventions.

Ces conventions fixent toutes les modalités de fonctionnement et de financement pour la réalisation de la prestation.

Article 9

Mise à disposition et détachement de personnels par des membres

Les personnels mis, avec leur accord, à disposition du groupement par les membres, conservent leur statut d'origine.

Les salaires, la couverture sociale, les assurances de ces personnels demeurent à la charge de l'employeur d'origine. Lorsque la mise à disposition est réalisée au titre de la participation financière aux ressources du groupement, elle ne donne pas lieu à remboursement. L'employeur d'origine conserve la responsabilité de l'avancement de ces personnels qui sont placés toutefois sous l'autorité fonctionnelle du directeur du groupement.

Une convention de mise à disposition entre l'administration d'origine et le Gip doit définir la nature des activités exercées par le fonctionnaire mis à disposition, ses conditions d'emploi, les modalités du contrôle et de l'évaluation de ces activités. La convention doit également préciser les missions de service public confiées à l'agent.

Ces personnels sont remis à la disposition de leur corps ou organisme d'origine :

- par décision du conseil d'administration sur proposition du directeur
- à la demande du corps ou organisme d'origine
- dans le cas où cet organisme se retire du Gip
- en cas de faillite, dissolution ou absorption de cet organisme
- à la demande des intéressés
- en cas de dissolution du Gip.

Conformément à leur statut, des personnels peuvent, avec leur accord, être détachés par des membres.

Le nombre d'emplois, en équivalent temps plein, au titre de la participation financière de chaque membre, figure en annexe de la présente convention.

Article 10

Mises à disposition et détachements de personnels par des non membres

Conformément à leur statut et aux règles applicables à la fonction publique, des personnels peuvent, avec leur accord, être détachés ou mis à disposition du groupement par des non membres dans les conditions prévues aux II et III de l'article 2 du décret n° 2013-392 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public (Gip).

Article 11

Personnels propres

Pour remplir ses missions, le groupement peut recruter, à titre complémentaire, des personnels rémunérés sur son budget, par contrat de droit public dans les conditions prévues par les dispositions de l'article 4 du décret n° 2013-292 du 5 avril 2013.

Le commissaire du gouvernement, s'il est nommé, peut exercer un droit d'opposition sur ces recrutements.

Les modalités de rémunération des personnels sont fixées par le conseil d'administration sur proposition du directeur. Un régime indemnitaire peut également être fixé par le conseil d'administration sur proposition du directeur dans la limite du cadre réglementaire appliqué aux fonctionnaires pour des tâches ou missions comparables, à qualification et expériences professionnelles équivalentes.

Article 12

Propriété des équipements

Le matériel acheté ou développé en commun appartient au groupement. En cas de dissolution du groupement, il est dévolu conformément aux règles établies à l'article 28.

Article 13

Budget

Le budget, approuvé chaque année par le conseil d'administration, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Reflète du programme annuel de l'activité du groupement, le budget est un budget global qui comprend une section de fonctionnement et, le cas échéant, une section d'investissement. Il fixe le montant des ressources qui peuvent provenir de produits des contrats ou des conventions que le groupement pourra passer, de la participation fixée annuellement pour tous les membres du groupement au plus tard lors de la séance du vote du budget, ainsi que des subventions publiques ou privées.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement, en distinguant :

- les dépenses de fonctionnement (frais de personnel, frais de fonctionnement divers),
- les dépenses d'investissement.

Chaque activité est identifiée par un budget fonctionnel dont le suivi est assuré par une comptabilité analytique.

Dans le cadre de la gestion du centre de formation pour apprentis académique, un budget annexe est constitué dans les modalités fixées par le Recueil des règles budgétaires applicable aux organismes soumis aux dispositions de ses titres I et III du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012.

Article 14

Gestion

L'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Le groupement d'intérêt public ne donne pas lieu au partage de bénéfices. En conséquence, les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Dans le cas où serait constaté un déficit sur un exercice, il appartient au conseil d'administration de statuer sur les mesures de résorption à mettre en œuvre.

Article 15

Tenue des comptes

La comptabilité du groupement est tenue et sa gestion effectuée selon les règles du droit public, conformément aux dispositions des décrets n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique. Elle est assurée par un agent comptable nommé par arrêté du ministre chargé du Budget.

Article 16

Contrôle juridictionnel

En application de l'article L. 111-3 du code des juridictions financières, le GIP est soumis au contrôle de la Cour des comptes.

Article 17

Commissaire du Gouvernement

Lorsque les autorités en charge de l'approbation de la convention constitutive le décident, elles peuvent nommer un commissaire du gouvernement auprès du GIP.

Dans ce cas où un commissaire du gouvernement a été nommé auprès du GIP, il exerce ses attributions conformément à l'article 5 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements publics.

A ce titre, le commissaire du Gouvernement ou son représentant assiste avec voix consultative aux séances des organes de délibération et d'administration du groupement. Avant ces séances, les documents transmis aux membres de ces organes lui sont communiqués dans les mêmes délais.

Un état annuel des effectifs du groupement lui est transmis.

Il a accès à tous les documents et informations nécessaires à l'exercice de sa fonction.

Le commissaire du gouvernement, ou son représentant, a un droit de visite dans les locaux où le groupement exerce son activité.

Il dispose d'un droit d'opposition à l'encontre d'une décision qui met en jeu l'existence ou le bon fonctionnement du groupement.

Il peut notamment exercer ce droit pour les décisions relatives aux emprunts du groupement et au recrutement de personnel.

Il peut l'exercer dans un délai franc de quinze jours à compter de la date de réception de la décision ou du procès verbal de la délibération.

Dans ce cas, il est sursis à l'exécution de la décision jusqu'à ce que l'organe compétent du groupement se soit à nouveau prononcé.

L'organe qui a pris la décision se prononce dans un délai franc de quinze jours à compter de l'exercice du droit d'opposition. A défaut, la décision est caduque.

Une décision prise après exercice du droit d'opposition peut faire l'objet d'une nouvelle opposition du commissaire du gouvernement.

L'organe compétent du groupement est informé des motifs de l'exercice du droit d'opposition.

Le commissaire du gouvernement informe les administrations dont relèvent les organismes participant au groupement des observations qu'appelle son fonctionnement et, notamment, de l'exercice de son droit d'opposition.

Le commissaire du gouvernement adresse chaque année aux autorités qui ont approuvé la convention constitutive et au ministère chargé de l'Education nationale le rapport d'activité du groupement, annoté le cas échéant de ses observations.

Il peut être mis fin à la présence du commissaire du gouvernement auprès du groupement à tout moment par les autorités chargées de l'approbation de sa convention constitutive.

Cette décision est publiée dans les mêmes conditions que la décision portant approbation de la convention constitutive.

TITRE III ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 18 **Assemblée générale**

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement énumérés à l'article 7.

Chaque structure, membre du groupement est représentée par son responsable.

La présidence de l'assemblée générale est assurée par le président du conseil d'administration qui est le recteur ou son représentant.

L'assemblée générale se réunit sur convocation du président du conseil d'administration au moins une fois par an, à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix sur un ordre du jour déterminé.

L'assemblée générale est convoquée par lettre recommandée quinze jours au moins à l'avance. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Des méthodes et techniques visant à simplifier les modalités de convocation ou de participation sont envisageables.

Si tous les membres du groupement sont d'accord, l'assemblée générale peut se réunir sur simple convocation verbale (courriel, message téléphonique...) et la participation des membres aux décisions peut se réaliser à

distance (visioconférence, conférence téléphonique...) ou par utilisation de diverses technologies sécurisées (vote électronique...).

L'assemblée générale délibère valablement si trois quarts des membres sont présents ou représentés. Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, l'assemblée générale est convoquée dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Le nombre de voix est proportionnel aux droits statutaires (cf. art 7).

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. La décision d'exclusion d'un membre est valablement prise hors de sa présence et sans sa participation au vote.

Sont de la compétence de l'assemblée générale :

- 1 la nomination et la révocation des administrateurs
- 2 toute modification de la convention constitutive, notamment la fixation des participations respectives des membres
- 3 la dissolution anticipée du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation
- 4 l'admission de nouveaux membres
- 5 l'exclusion d'un membre
- 6 la fixation des modalités financières et autres du retrait d'un membre du groupement.

Les décisions de l'assemblée générale, consignées dans un procès-verbal de réunion, obligent tous les membres.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai de quinze jours aux membres de l'assemblée générale. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation des membres du groupement lors de la séance suivante.

Article 19

Conseil d'administration

Le groupement est administré par un conseil d'administration composé d'au moins six personnes physiques.

Elles sont nommées pour une durée renouvelable de 3 ans et révocables par l'assemblée générale.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Le conseil d'administration est composé :

- de représentants des membres du Gip
- de représentants des personnels du Gip

Ces représentants ont voix délibérative.

Siègent au titre des représentants des membres du Gip :

- l'Etat : le recteur ou son représentant
- un représentant des structures de formation continue de l'éducation nationale ou plusieurs selon l'académie
- un représentant pour chaque autre membre.

Siègent au titre des personnels du Gip un représentant :

- des intervenants et formateurs
- des personnels administratifs et techniques
- des CFC

Des élections sont organisées pour désigner les représentants des personnels du GIP siégeant au conseil d'administration.

Assistent au conseil d'administration sans voix délibérative :

- le commissaire du gouvernement, s'il est nommé
- le contrôleur d'Etat, s'il est nommé
- le directeur du Gip
- l'agent comptable

Peuvent également assister au conseil d'administration sans voix délibérative :

- des experts
- les CFC concernés par une question à l'ordre du jour

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige sur la convocation de son président ou à la demande au moins du quart de ses membres.

Le conseil d'administration délibère valablement si trois quarts des administrateurs sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut donner pouvoir à un autre administrateur pour le représenter. Au cas où le quorum ne serait pas atteint, le conseil d'administration est convoqué dans les quinze jours et peut valablement délibérer sans condition de quorum.

Les voix des membres du conseil d'administration sont ainsi réparties :

- 84% sont attribués aux représentants des membres.

Dans cette proportion, chaque administrateur dispose d'un nombre de voix correspondant aux droits statutaires (cf. article 7), soit :

Etat : 69% (84% de 82%)
 Greta : 10%
 Cnam : 2.5%
 Université : 2.5%
 16% sont attribués aux représentants des personnels

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le conseil d'administration délibère notamment sur les objets suivants :

- 1 l'adoption du programme annuel prévisionnel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel
- 2 l'approbation des comptes de chaque exercice
- 3 la convocation de l'assemblée générale, fixation de son ordre du jour et des projets de résolutions
- 4 la nomination des membres du conseil d'orientation
- 5 le fonctionnement du groupement.

Un procès-verbal est établi après chaque séance. Il est signé par le président et transmis, dans un délai de quinze jours, aux représentants ayant voix délibérative au conseil d'administration. Ce procès-verbal est soumis à leur approbation.

Le conseil d'administration et l'assemblée générale, compte-tenu de leur composition, ne sont pas fusionnés.

Article 20

Président du conseil d'administration

Le recteur ou son représentant assure la présidence du conseil d'administration du Gip-FCIP.

Le président du conseil d'administration :

- convoque le conseil d'administration aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins deux fois par an, en application des principes posés par le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012.
- préside les séances du conseil d'administration et de l'assemblée générale.

En fonction des choix stratégiques :

- il est garant de la politique d
- écidée en assemblée générale et conseil d'administration dans le cadre des orientations académiques et nationales en matière d'orientation et de formation tout au long de la vie
- il veille au respect des textes réglementaires dont la convention constitutive
- il est responsable de l'organisation des différentes commissions du Gip, veille à leur tenue et les préside
- il impulse la politique qualité de l'Education nationale.

Article 21
Directeur du groupement

Le directeur du Gip-FCIP est nommé par le recteur pour une durée de 3 ans renouvelable.
En cas de départ du directeur, le Recteur lance un appel à candidature.
Il exerce ses fonctions sur la base d'une lettre de mission.

Sa rémunération peut être à la charge :

- du Gip
- ou de l'Etat au titre de sa contribution aux charges du Gip, sans contrepartie financière.

Le directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité du conseil d'administration et dans les conditions fixées par celui-ci.

A cet effet,

- il structure l'activité et le fonctionnement du Gip et a autorité sur les personnels du groupement
- il définit les rôles et responsabilités des différents acteurs
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement
- il veille aux équilibres budgétaires et financiers du groupement
- il signe tous les contrats de travail et toutes les conventions
- il représente le Gip en justice et dans les actes de la vie civile
- il accompagne la mise en œuvre des contrats d'objectifs des Greta
- une fois par an, il soumet au conseil d'administration un rapport d'activité du groupement.

En fonction des choix stratégiques,

- il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et de l'assemblée générale en sa qualité de responsable exécutif du Gip
- il élabore un plan de développement, un programme annuel d'activité et le projet de budget nécessaire à leur mise en œuvre
- il s'assure qu'il possède ou peut mobiliser les ressources humaines, matérielles et financières lui permettant la réalisation de ce programme annuel d'activité
- il assure la coordination et le développement du Gip
- il organise la réponse aux appels d'offres relevant du champ d'intervention du Gip, dont les appels d'offres publics d'envergure régionale
- il met en œuvre la démarche qualité conformément à la politique qualité de l'Education nationale
- il rend compte au président et aux organes délibérants de l'activité du Gip, notamment à partir d'indicateurs prédéterminés.

Dans les rapports avec les tiers, le directeur du groupement engage le groupement par tout acte entrant dans son objet.

Le directeur peut déléguer par arrêté sa signature à tout personnel du groupement relevant des articles 9,10 et 11 de la présente convention, mais également, dans la même forme, à tout personnel placé partiellement ou totalement sous son autorité fonctionnelle par lettre de mission émanant de l'autorité hiérarchique. La lettre de mission rappelle la possibilité offerte au directeur du GIP de déléguer sa signature.

Article 22
Agent comptable

Il est notamment responsable de la régularité des opérations comptables. Il produit une analyse financière permettant à l'ordonnateur de mesurer, en fonction des contraintes du marché, de la concurrence et des choix stratégiques, la capacité financière du Gip à remplir ses engagements.

Il sera proposé pour la nomination de l'agent comptable :

- un agent comptable à temps complet ou partiel
Sa rémunération relève du Gip sauf s'il est rémunéré au titre de la participation de l'Etat membre du Gip.
- un agent comptable en adjonction de service, après appel à candidature

L'agent comptable public en adjonction de service perçoit une indemnité spécifique à cette fonction.

Article 23
Conseil d'orientation

Le conseil d'orientation est composé de toute personne physique ou morale, de droit public ou privé, dont les compétences dans le domaine d'action de chacune des activités du groupement apparaissent devoir être mises à contribution.

La composition et le fonctionnement du conseil d'orientation sont déterminés par le conseil d'administration, dans le règlement intérieur.

Le conseil d'orientation se réunit en tant que de besoin et donne des avis sur les questions que lui soumet le conseil d'administration.

TITRE IV
DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24
Communication des travaux-Confidentialité

Chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à l'exécution des travaux de recherche en commun, à communiquer les informations non nominatives qu'il détient ou qu'il obtiendra en développant des activités pour le Gip, dans la mesure où il peut le faire librement au regard notamment des engagements qu'il pourrait avoir avec des tiers.

Chacun des membres s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations qui lui auront été désignées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Chacun des membres soumettra ses éventuels projets de diffusion des travaux auxquels il a participé dans le cadre du Gip (publications écrites, communications orales...) à l'accord préalable des autres membres. Toutefois, aucun signataire ne pourra refuser son accord à une publication ou communication au-delà de dix-huit mois suivant la demande présentée, sauf si l'information devant faire l'objet de cette publication ou communication offre un intérêt pour les activités de certaines parties signataires. Dans ce cas, la décision relative à la nature et à la durée du secret appartiendra au conseil d'administration.

Dans ce dernier cas néanmoins, les membres du groupement pourront toujours communiquer leurs résultats sous forme d'un rapport confidentiel à leurs autorités hiérarchiques.

Article 25
Propriété intellectuelle-Exploitation

Les productions écrites, audiovisuelles, informatiques et multimédia seront protégées par le code de la propriété intellectuelle.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques, en ce qui concerne les inventions, marques, dessins et modèles nés des travaux effectués dans le cadre du groupement.

Le règlement intérieur détermine les règles relatives au droit d'usage de ces produits par les membres du Gip ainsi que les modalités de commercialisation.

Article 26
Dissolution

Le groupement est dissous par :

1° décision de l'assemblée générale

2° décision de l'autorité administrative qui a approuvé la convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

Article 27
Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 28
Dévolution des biens

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou prononcée par l'autorité administrative, les biens du groupement sont dévolus conformément aux règles déterminées en assemblée générale. Il est précisé que la propriété des biens apportés au titre du transfert des dispositifs académiques antérieurement gérés par des EPLE, tels que les Cafoc ou les Dava, revient à l'Etat lors de la dissolution du Gip.

Article 29
Transfert de patrimoine

A la date de publication de la convention constitutive, les fonds provenant du fonds académique de mutualisation au titre de l'article D.423-15 sont transférés au groupement après délibération du conseil d'administration de l'EPL qui gère ces fonds.

Article 30
Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation et de sa publication par les autorités compétentes.

Fait à Limoges, le 24/02/2023

La rectrice de l'académie de Limoges



Le directeur du Cnam Nouvelle Aquitaine

Le proviseur du lycée Turgot,
chef d'établissement support du Greta du Limousin



La présidente de l'Université



Annexe à l'article 7 de la convention constitutive du Gip-FCIP

Article 7 Droits et obligations

Montant de la participation annuelle de chacun des membres :

- Etat : valorisation des agents de l'Etat mis à disposition du Gip-FCIP sans contrepartie financière (cf article 9 de la convention) pour un montant de 155 000 € sur la base de 2 ETPT et du coût moyen chargé 2021 d'un personnel d'encadrement (77 500 €).

- Lycée Turgot, établissement support du Greta du Limousin : 24 000 €

- Université de Limoges : 3 000 €

- CNAM Nouvelle-Aquitaine : 3 000 €

Date de l'approbation par l'assemblée générale : 29/11/2022

RECTORAT DE POITIERS

R75-2023-03-06-00015

20230306 arrêté de subdélégation CHORUS-DT



ACADÉMIE DE POITIERS

Liberté
Égalité
Fraternité

Chorus DT

La Rectrice de l'académie de Poitiers,

2023-058

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances

Vu le code de l'éducation, notamment les articles D222-20 et 27, R 222-25 et suivants et R442-9

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier déconcentré au sein des administrations de l'Etat

Vu l'arrêté interministériel du 03 juillet 2009 portant règlement de comptabilité publique pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués (Education nationale)

Vu le décret du 18 septembre 2019 nommant madame Bénédicte ROBERT Rectrice de l'académie de Poitiers,

Vu l'arrêté du 30 janvier 2023 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de M. le Préfet de Région à Mme Bénédicte ROBERT,

ARRETE

ARTICLE 1

Subdélégation est donnée aux agents figurant à l'annexe 1 du présent arrêté afin de valider les ordres de mission et les frais de déplacement dans les applications suivantes :

- **Chorus-DT**, sur tous les budgets opérationnels de programme du rectorat de l'académie de Poitiers.
- **GAIA** (formation continue), interfacée avec Chorus-DT sur les programmes 140, 141, 214, 230.
- **IMAGIN** (examens et concours), interfacée avec Chorus-DT sur les programmes 150, 214.

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté rectoral n°2023-034 du 1^{er} février 2023.

ARTICLE 3

Le Secrétaire général de l'académie de Poitiers est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Poitiers, le 6 mars 2023

Bénédicte ROBERT

Rectrice de l'académie de Poitiers

Annexe : Liste nominative des personnels du Rectorat conformément à l'article 1.

1



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Chorus DT

CHORUS DT (valideur et service gestionnaire) :

Fabien MARCHAND	Chef de division Dibag
Mélanie AYEL-CORBINEAU	Directrice adjointe EAFC
Nolwenn BRULE	Cheffe du Bureau Dibag4
Sébastien SALVAT	Chef de bureau Dibag5
Muriel JULLIEN-DIBERT	Cheffe du bureau Dibag2
Solange MOREAU	Cheffe du bureau EAFC1
Christelle VIBRAC	Cheffe du bureau EAFC2
Céline CORDEAU	Gestionnaire Dibag4
Ikram MOUSSOUNI	Gestionnaire EAFC1
Coralie DEVENNE	Gestionnaire EAFC1
Sabine GUELPIIN	Gestionnaire EAFC1
Sandrine METAIS	Gestionnaire EAFC1
Corinne PALVADEAU	Gestionnaire EAFC1
Christelle BRACONNIER	Gestionnaire EAFC2
Patricia CHARRIER	Gestionnaire EAFC2
Isabelle MAZEAU	Gestionnaire EAFC2
Mélanie MAITRE	Gestionnaire EAFC2
Colette HERAULT	Gestionnaire EAFC2
Mathieu ROBERT	Gestionnaire EAFC2
Marie-Christine JOUBERT	Gestionnaire Dibag2
Lydia BOITEAU	Gestionnaire Dibag2
Isabelle BALLIN	Gestionnaire Dibag2
Sonia THOLLET	Gestionnaire Dibag2

GAIA

Mélanie AYEL-CORBINEAU	Cheffe de division adjointe EAFC
Solange MOREAU	Cheffe du bureau EAFC1



ACADÉMIE DE POITIERS

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Chorus DT

Christelle VIBRAC	Cheffe du bureau EAFC2
Céline CORDEAU	Gestionnaire Dibag4
Ikram MOUSSOUNI	Gestionnaire EAFC1
Coralie DEVENNE	Gestionnaire EAFC1
Sabine GUELPIN	Gestionnaire EAFC1
Sandrine METAIS	Gestionnaire EAFC1
Corinne PALVADEAU	Gestionnaire EAFC1
Christelle BRACONNIER	Gestionnaire EAFC2
Patricia CHARRIER	Gestionnaire EAFC2
Isabelle MAZEAU	Gestionnaire EAFC2
Mélanie MAITRE	Gestionnaire EAFC2
Colette HERAULT	Gestionnaire EAFC2
Mathieu ROBERT	Gestionnaire EAFC2

IMAGIN

Fabien EMMANUELLI	Chef de division DEC
Sébastien PATRIS	Chef de division adjoint DEC

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2023-03-08-00002

Arrêté du 8 mars 2023 portant modification de l'arrêté du 5 avril 2022 relatif à la désignation de personnalités extérieures au sein de la section "Veille et Prospective" du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine par sa présidente (mandature 2021-2023)

Arrêté du **8 MARS 2023**

**portant modification de l'arrêté du 5 avril 2022 relatif à la désignation de personnalités extérieures au sein de la section « Veille et Prospective » du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine par sa présidente
(mandature 2021-2023)**

le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 4131-2, L. 4134-1 à L. 4134-7-2 et R. 4134-5 à R. 4134-7 et R. 4134-18 à R. 4134-20 ;

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;

Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la nouvelle délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2017 modifié fixant la liste des organismes représentés et les modalités de désignation des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 modifié fixant la liste nominative des membres du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine modifié ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2022 modifié relatif à la désignation de personnalités extérieures au sein de la section Veille et Prospective du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine par sa présidente (mandature 2021-2023) ;

Vu les avis des 6 septembre et 13 décembre 2022 du bureau du Conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la lettre de consultation du 2 février 2023 du président du conseil régional Nouvelle-Aquitaine;

Vu la saisine du 1er mars 2023 de la présidente du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Sur proposition de la présidente du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine :

ARRÊTE

Article premier

L'article premier de l'arrêté du 5 avril 2022 relatif à la désignation de personnalités extérieures au sein de la section « Veille et Prospective » du conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine par sa présidente (mandature 2021-2023) est complété ainsi qu'il suit avec la désignation de Mme Sophie BUFFETEAU et de M. Bernard ZOZIME au sein de la section «Veille et prospective » du CESER Nouvelle-Aquitaine.

Sont constatées au sein de la section «Veille et prospective » du CESER Nouvelle-Aquitaine, pour la mandature 2021-2023, les désignations par la présidente du CESER, en raison de leurs compétences, des personnes suivantes :

Personnalités extérieures de la Section Veille et Prospective

du CESER Nouvelle-Aquitaine (mandature 2021-2023)

12 personnalités extérieures

Désignations déjà constatées :

M. Olivier COUSSI : Maître de conférences associé en management territorial à l'Institut d'administration des entreprises (IAE) de l'Université de Poitiers, Chercheur en intelligence économique territoriale.

M. Jean-Christophe ÉLINEAU : Directeur du Cluser « *Nouvelle-Aquitaine Open Source* » (NAOS), pôle de compétences régional visant à accompagner l'émergence, le portage, la reconnaissance, la promotion et le développement de compétences scientifiques, techniques, et industrielles pour l'innovation ouverte et libre ainsi que pour les technologies libres. Basé à proximité de Mont-de-Marsan et spécialisé dans le secteur du conseil en systèmes et logiciels informatiques, il s'intéresse notamment aux enjeux sociétaux en lien avec le droit et les usages des technologies numériques et s'était impliqué précédemment dans la création du Pôle *AquinetiC*.

Mme Amélie GUIBERT : Cheffe de pôle régionale auprès de la Défenseure des droits, institution indépendante qui intervient dans cinq domaines de compétence : les relations avec les services publics, la défense des droits de l'enfant, la lutte contre les discriminations, le respect de la déontologie par les professionnels de la sécurité et l'orientation et la protection des lanceurs d'alerte.

Mme Virginie GRAVIÈRE : Architecte à Bordeaux, Présidente du Conseil de l'Ordre des Architectes de Nouvelle-Aquitaine (CROA) depuis 2017, qui s'intéresse aux questions d'urbanisme et à l'évolution des attentes de la société, des citoyens et des décideurs pour anticiper au mieux « l'architecture de demain ».

Mme Betty HEURTEBISE : Comédienne et metteuse en scènes, fondatrice de la Compagnie théâtrale « *La petite fabrique* » dans les Deux-Sèvres, dont elle est la directrice artistique. Elle est par ailleurs coordinatrice de projets artistiques en direction des publics éloignés des lieux culturels, en collaboration avec plusieurs structures culturelles et avec des partenaires institutionnels.

M. Frantz JÉNOT : Docteur en géographie et chercheur associé au laboratoire « Ruralités » (Rural Urbain Acteurs Liens Territoires Environnement Sociétés) et chargé de cours à l'Université de Poitiers, vice-président de l'Agence de l'Alimentation de Nouvelle-Aquitaine (AANA).

Mme Claire LEFORT : Vice-présidente déléguée " Partage, diffusion scientifique et sciences ouvertes " de l'Université de Limoges, responsable comité stratégique du projet LIRE_S2 labellisé dans le cadre du dispositif « *Sciences avec et pour la société* » du Ministère de l'Enseignement supérieur.

M. Yannick LUNG : Professeur émérite en sciences économiques. Ancien président de l'Université Montesquieu-Bordeaux IV (2011-2013), puis vice-président Recherche de l'Université de Bordeaux (2014-2015). Chercheur au GREThA, ses principaux travaux ont porté sur la dynamique des changements technologiques et institutionnels, avec une attention particulière à leur dimension territoriale (dynamiques de proximité) et sur les dynamiques d'innovation sociale.

M. Luc PABŒUF : Coordinateur de projets au sein de la Direction régionale « *Stratégie et relations extérieures* » de Pôle emploi Nouvelle-Aquitaine. Chercheur associé à l'Unité Mixte de Recherche « *Passages* » (depuis novembre 2020) et ancien chef de projet de la Chaire CRISALIDH (Centre de ressources pour l'innovation sociale par l'action locale et ses initiatives pour le développement humain, de janvier 2019 à décembre 2020). Membre du directoire de l'agence régionale ADI Nouvelle-Aquitaine, il fut par le passé membre du Conseil d'administration d'INRIA (2010-2015) et Directeur général de l'Institut national du développement local à Agen (2012-2015) et par ailleurs ancien Président du CESER Aquitaine (2008-2015).

Mme Leslie MOHORADE : Ancienne chargée de mission de la section du CESER, désormais chargée de mission *Projets et opérations touristiques* au sein de la Communauté d'Agglomération du Pays basque. Docteure en sciences politiques (auteure d'une thèse sur « *Le débat sur la gestation pour autrui* » lors de la seconde révision des lois de bioéthique). Initiatrice du projet *CoToiturage*, un site Internet d'accompagnement à la colocation pour parents célibataires.

Désignations nouvelles constatées :

Mme Sophie BUFFETEAU : ancienne Directrice régionale aux droits des femmes et à l'égalité (DRDFE) de Nouvelle-Aquitaine, désormais Cheffe du projet « Transformation et territorialisation de la protection de l'enfance » au sein de la Direction générale adjointe chargée de la solidarité. Diplômée de l'École nationale de la statistique et de l'analyse de l'information (ENSAI) basée à Rennes (1995-1997) puis de l'École nationale de la statistique et de l'administration économique (ENSAE) à Paris (2000-2003), Mme BUFFETEAU a exercé par le passé de multiples fonctions au sein de l'INSEE (de septembre 1997 à septembre 2006), puis à la Direction générale du Trésor (de septembre 2006 à avril 2008). Après avoir également exercé en qualité de Cheffe du bureau " évaluation " au Ministère de la Santé et des Affaires sociales, elle avait par la suite rejoint le Cabinet de la Ministre des Droits des femmes, de la ville, de la Jeunesse et des sports comme Conseillère en charge de l'évaluation, de la santé et des études d'impacts (septembre 2012 et août 2014) avant une poursuite de son parcours au sein de l'Université de Bordeaux.

M. Bernard ZOZIME : Directeur exécutif (depuis 2016) de la plateforme de recherche VIA-Inno (créée en 2009 et labellisée en 2019 « Centre d'excellence et d'intelligence technologique ») au sein de l'ex-GREThA, laboratoire d'économie de l'Université de Bordeaux. M. ZOZIME est impliqué dans les projets de recherche et dans l'accompagnement des acteurs néo-aquitains dans leurs écosystèmes d'innovation. Titulaire d'un

Master 2 économique de l'innovation et veille sectorielle, il fut ingénieur d'études (2012-2015) de la plateforme de recherche VIA-Inno et est chargé d'enseignement en master 1 & 2 depuis 2012 au sein de l'Université de Bordeaux dans le domaine de l'exploitation de bases de données.

Article 2

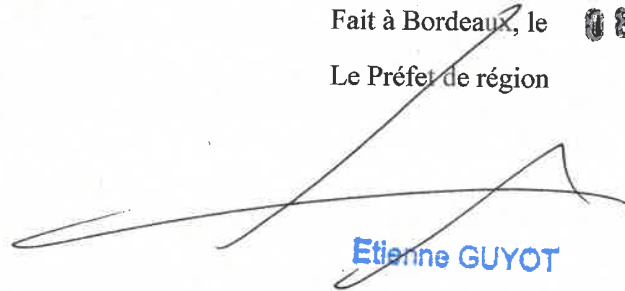
Le reste demeure sans changement.

Article 3

La présidente du Conseil économique, social et environnemental régional de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Fait à Bordeaux, le **08 MARS 2023**

Le Préfet de région



Etienne GUYOT

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

. un recours gracieux, adressé à :

M. le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
4 b esplanade Charles de Gaulle
33000 BORDEAUX Cedex ;

. un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

. un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux – 9 rue Tasset – 33000 BORDEAUX.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr".